

## Conditions générales

Les conditions générales énoncées ci-dessous régiront le bon de commande qui les accompagnent (« Bon de commande ») émis par Iron Mountain France SAS (« Iron Mountain »), sur lequel le vendeur ou fournisseur est indiqué (« Fournisseur ») sauf si un accord séparé existe entre Iron Mountain et le Fournisseur (collectivement dénommées les « Parties ») et qui indique qu'il régit l'achat de biens et/ou de services commandés auprès du Fournisseur en vertu du Bon de commande.

### **1. Interprétation**

1.1 Aux fins de ces conditions générales, les définitions et interprétations suivantes s'appliqueront :

- 1.1.1. Personne concernée : a la signification qui lui est attribuée par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, y compris, sans toutefois s'y limiter, une personne physique qui peut être identifiée par, ou est concernée par la protection des données personnelles, y compris et sans limitation les employés, les contractants ou autres associés d'Iron Mountain, ou d'un Client d'Iron Mountain, ou les personnes à charge de ces individus.
- 1.1.2. Livrables : tout document, produit et matériel développés par le Fournisseur ou ses agents, sous-traitants, consultants ou employés dans le cadre des Services, en quelque forme que ce soit, y compris les programmes informatiques, les données, les rapports et les spécifications (y compris les brouillons).
- 1.1.3. Document : inclut, en plus de tout document écrit, les dessins, les cartes, les plans, les graphiques, les conceptions, les photos ou toutes autres images, les bandes ou les disques ou tous autres appareils ou enregistrements contenant des informations sous quelque forme que ce soit.
- 1.1.4. Matériel entrant : représente les documents, les informations et les supports fournis par Iron Mountain en lien avec le Service, y compris les programmes informatiques, les données, les rapports et les spécifications.
- 1.1.5. Droits de propriété intellectuelle : tous les brevets, les droits sur les inventions, les modèles d'utilité, les droits d'auteur et les droits afférents, les marques commerciales, les marques de service, les noms d'entreprises et de domaines, les droits sur la présentation commerciale, les droits sur le fond de commerce ou à des actions en justice en cas de plagiat, les droits relatifs à la concurrence déloyale, les droits sur les conceptions, les droits sur les programmes informatiques, les droits sur les bases de données, les droits sur la topographie, les droits relatifs aux informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas qu'ils soient déposés ou non, et comprenant toutes les applications, les renouvellements et les prorogations de ces droits, ainsi que tous les droits ou toutes les formes de protection similaires ou équivalents dans n'importe quel pays du monde.
- 1.1.6. Équipement d'Iron Mountain : tous équipements, systèmes, câblages ou installations fournis par Iron Mountain et utilisés directement ou indirectement dans la fourniture des Services.
- 1.1.7. TVA : Taxe sur la valeur ajoutée actuellement imposée par la loi française et toute taxe similaire supplémentaire.
- 1.1.8. Représentants : les personnes désignées par Iron Mountain et le Fournisseur pour recevoir des avis en vertu de l'Accord tel que stipulé dans le Bon de commande ou autrement communiqué par écrit à l'autre partie de temps à autre. En l'absence d'une personne désignée, les avis doivent être envoyés aux sièges sociaux de cette partie à l'attention des Directeurs.

### **2. Acceptation**

2.1 L'acceptation par le fournisseur de fournir les Biens et/ou les Services (comme définis ci-dessous) ou comme indiqués sur un Bon de commande ou autrement dans un Énoncé des travaux, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier référencé dans le Bon de commande ou en pièce jointe à celui-ci ou autrement, ou sa fourniture de ces Biens et/ou Services, en totalité ou en partie, constituera l'acceptation par le Fournisseur de ces Conditions générales. En acceptant le Bon de commande d'Iron Mountain, le Fournisseur accuse réception de, et accepte de se conformer à ces Conditions générales. Iron Mountain ne sera lié à aucun prix ni aucune livraison qu'elle n'a pas expressément acceptés par écrit. Toutes Conditions générales proposées par le Fournisseur ou qui sont sous-entendues par des pratiques commerciales ou habituelles ou habitudes commerciales établies qui ne se conforment pas à, ou ne complètent pas ces Conditions générales seront nulles et non avenues sauf si elles sont expressément acceptées par Iron Mountain par écrit. Ces Conditions générales, ensemble avec le Bon de commande et tout énoncé des travaux applicables aux Services (« Énoncé des travaux »), toute modification

apportée aux documents sus-mentionnés qui est acceptée par écrit par Iron Mountain et toutes informations en rapport avec le prix et/ou la livraison qui sont expressément acceptées par écrit, constitueront l'accord entier entre les parties (collectivement « l'Accord »).

### **3. Généralités**

- 3.1 Le Fournisseur devra fournir les biens et/ou les services conformément aux spécifications, aux dates de livraison et aux prix indiqués dans l'Accord, inclus, le cas échéant, dans le Bon de commande ou un Énoncé des travaux, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier ou autre, (ci-après « Biens » et « Services »). Iron Mountain versera au Fournisseur tous les frais et charges indiqués conformément aux conditions stipulées dans l'Accord.

### **4. Taxes et autres frais**

- 4.1 Toutes les taxes de vente applicables, y compris, le cas échéant, la TVA et autres frais tels que les droits de douane, les tarifs douaniers, les impôts et les surtaxes imposées par le gouvernement (à l'exception de ces frais indiqués à la clause 6 ci-dessous « Expédition ») devront être déclarées séparément sur la facture du Fournisseur, et Iron Mountain accepte de rembourser au Fournisseur toutes ces taxes applicables ou autres charges encourues par l'achat des Biens ou la fourniture des Services par le Fournisseur à condition que toutes ces charges soient déclarées avec précision sur la facture du Fournisseur adéquatement due et qui lui est soumise par le Fournisseur conformément aux dispositions de facturation/ paiement indiquées ici et dans l'Énoncé des travaux (le cas échéant).

### **5. Propriété et risque de perte**

- 5.1 Le Fournisseur devra assumer les risques de perte des Biens jusqu'à ce qu'ils soient livrés (et, si exigé par écrit par Iron Mountain, jusqu'à l'assemblage de ces biens dans les installations d'Iron Mountain) et, dans tous les cas, jusqu'à ce que les Biens aient été acceptés par écrit par Iron Mountain. La propriété légale et équitable complète des Biens sera automatiquement acquise par Iron Mountain après l'acceptation par écrit des Biens par Iron Mountain.

### **6. Expédition**

- 6.1 Le prix indiqué par Iron Mountain sur son Bon de commande ou son Énoncé des travaux inclut tous les coûts d'expédition, de manutention et de transport pour livrer les Biens à l'emplacement désigné par Iron Mountain (estimés si cela est indiqué) et les coûts relatifs à l'installation des Biens dans les locaux d'Iron Mountain (si cela est spécifié) à l'emplacement indiqué. Les Biens seront considérés comme livrés à Iron Mountain lorsqu'ils sont assemblés conformément aux spécifications, et acceptés par écrit par Iron Mountain.

### **7. Inspection**

- 7.1 Nonobstant toute inspection ou tout essai préalables, les Biens sont soumis à inspection, essai et acceptation finaux par Iron Mountain sur le lieu de destination indiqué par Iron Mountain. Si les Biens sont d'un type qui nécessite des tests de performance, Iron Mountain effectuera immédiatement ces tests une fois les Biens livrés et, le cas échéant, après leur installation par le Fournisseur. Iron Mountain notifiera immédiatement le Fournisseur par écrit si les Biens ne répondent pas aux spécifications de performance indiquées dans l'Accord, et le Fournisseur devra prendre immédiatement des mesures correctives afin que les Biens répondent à ces spécifications, ou remplacer immédiatement les Biens par des Biens conformes (sous réserve d'acceptation écrite de cette conformité par Iron Mountain après d'autres inspections et tests et nécessitant d'autres mesures correctives par le Fournisseur, le cas échéant), sans aucuns frais supplémentaires pour Iron Mountain. Le fait qu'Iron Mountain permette au Fournisseur d'effectuer l'installation ne devra pas constituer une acceptation.

### **8. Garanties**

- 8.1 Le Fournisseur déclare et garantit que : (i) à la livraison des Biens par Iron Mountain, Celle-ci obtiendra la garantie de propriété complète libre de tous droits de tiers sur les Biens, (ii) les Biens seront conformes à leur description (y compris toutes les spécifications de performance établies par Iron Mountain et/ou indiquées dans la documentation des produits du Fournisseur ou sur le Bon de commande), et (le cas échéant) ces Biens ont été conçus et fabriqués afin qu'ils soient conformes

aux spécifications, (iii) les Biens devront être de qualité satisfaisante et convenir à toute fin présentée par le Fournisseur ou communiquée au Fournisseur par le Client, de manière expresse ou implicite, et à cet égard, Iron Mountain se fie à la compétence et au jugement du Fournisseur, (iv) le cas échéant, ils ne devront pas présenter de défauts de conception, de matériel ou de fabrication et devront rester ainsi pendant 12 mois après l'acceptation - sauf indication contraire dans l'Accord, (v) ils devront être conformes à toutes les exigences statutaires et réglementaires relatives à la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la manutention et la livraison des Biens, (vi) Iron Mountain se réserve le droit d'inspecter et de tester les Biens à tout moment avant la livraison, (vii) aucune partie des Biens ou des Services ou de leur utilisation par Iron Mountain ne violera les Droits de propriété intellectuelle de tiers, (viii) le Fournisseur détient le droit et l'autorité de fournir à Iron Mountain les Biens ou les Services, et son engagement en vertu de cet Accord ne doit pas entrer en conflit avec toutes relations contractuelles auxquelles le Fournisseur est lié, (ix) en cas de Services, les Services doivent être exécutés avec toute l'attention et la diligence possibles, (x) les Services devront en tout temps être exécutés conformément aux normes industrielles et professionnelles en vigueur par un personnel qui connaît les exigences d'Iron Mountain et a les compétences, la formation et l'expérience adéquates pour exécuter ces Services de manière conforme et selon les normes et pratiques commerciales en vigueur dans le secteur pour des services similaires, (xi) en outre, le Fournisseur est responsable d'obtenir et de maintenir toutes les licences, tous les permis et toutes autres autorisations d'exploitation requises pour fournir les Services ou exécuter les Services, (xii) les Services seront conformes à toutes les descriptions et les spécifications fournies à Iron Mountain par le Fournisseur et à l'Énoncé des travaux, (xiii) les Services et les Livrables seront fournis conformément à toute législation applicable en vigueur de temps à autre, et le Fournisseur informera Iron Mountain dès qu'il prend conscience de tous changements dans cette législation.

- 8.2 Si les Biens ou les Services comportent des logiciels, à l'égard de ces logiciels, le Fournisseur déclare et garantit que : (i) le logiciel sera exempt de tous défauts de matière et de fabrication, (ii) le logiciel sera matériellement conforme à la documentation et les spécifications alors actuelles du Fournisseur, et (iii) le logiciel ne contient pas de virus, de code de Troie, de porte dissimulée, de porte dérobée, de minuterie, d'horloge, de compteur ou autres routines de minuterie, d'instructions ou de conceptions qui effaceraient ou transféreraient les données ou la programmation, ou autrement feraient en sorte que le logiciel ou le matériel devienne inexploitable, non sécurisé ou incapable d'être utilisé de la manière complète pour laquelle il a été conçu et créé, ou donneraient au Fournisseur ou un tiers l'accès à, ou la possibilité de modifier les données ou le code source. Dans le cas où le logiciel contient effectivement une telle technologie de tierces parties, le Fournisseur garantit que : (1) le Fournisseur a le droit d'utiliser cette technologie de tiers de la manière nécessaire pour exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, (2) le Fournisseur a le droit d'accorder à Iron Mountain l'utilisation de cette technologie de tiers en vertu du présent Accord, (3) le Fournisseur est en conformité avec toutes les restrictions et les exigences associées à cette technologie de tiers, et (4) l'utilisation de cette technologie de tiers par Iron Mountain ne pourra pas limiter, altérer ou autrement grever les droits et les intérêts d'Iron Mountain dans toute technologie ou tous Droits de propriété intellectuelle détenus ou indépendamment concédés sous licence par Iron Mountain.
- 8.3 La période de garantie sera d'une année à partir de la date de l'acceptation des Biens ou des Services par Iron Mountain.
- 8.4 En cas de non-respect des précédentes garanties, le Fournisseur devra, sans aucuns frais pour Iron Mountain, immédiatement réparer, remplacer, modifier ou ré-exécuter les Biens ou les Services afin de remédier à une telle violation des garanties. Le Fournisseur ne fournit aucune garantie à l'égard des articles fabriqués et/ou installés par d'autres, sauf que, dans la mesure de sa capacité à le faire, le Fournisseur cède par le présent Accord à Iron Mountain l'avantage de toute garantie qui lui est fournie par des tierces parties.
- 8.5 Les droits à la garantie indiqués dans cette clause 8 couvrent à la fois Iron Mountain et tous clients d'Iron Mountain auxquels Iron Mountain vend les Biens.
- 8.6 Iron Mountain accepte de fournir au Fournisseur des avis rapides de tous les défauts dont elle prend conscience, par avis soit verbal, soit écrit. Iron Mountain peut effectuer la réparation ou le remplacement des Biens défectueux si le Fournisseur n'est pas capable ou refuse de le faire rapidement ; dans ce cas, le Fournisseur devra, à la demande d'Iron Mountain, indemniser Iron Mountain et la maintenir totalement indemnisée à l'égard de tous les coûts et toutes les dépenses qui en découlent. Les mesures entreprises par Iron Mountain pour corriger les défauts ne désengagent pas le Fournisseur de ses obligations ou sa responsabilité en vertu du présent Accord.

## **9. Facturation ; Paiement**

9.1 Les factures du Fournisseur doivent être envoyées à l'adresse indiquée par Iron Mountain sur le Bon de commande ou l'Énoncé des travaux. Sauf indication contraire sur le Bon de commande ou l'Énoncé des travaux, Iron Mountain accepte de payer les factures dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de réception d'une facture envoyée (conformément aux dispositions de cette clause 9) et non contestée du Fournisseur (mais en aucun cas avant l'acceptation), à condition que cette facture contienne toutes les mentions obligatoires exigées par le droit français, une description précise des Biens ou des Services fournis qui correspond à ces Biens et Services indiqués sur le Bon de commande, et à condition que toutes taxes (TVA ou autres) ou autres frais soient indiqués dans un poste distinct d'une manière qui fournit des détails raisonnables à Iron Mountain. Les factures qui ne respectent pas les précédentes exigences seront retournées au Fournisseur et la période de paiement ne commencera qu'après la réception par Iron Mountain d'une facture précise et complète. Le Fournisseur assumera ses propres dépenses sauf si précédemment convenu par écrit ou indiqué à l'avance dans l'Énoncé des travaux, et tous frais de voyage précédemment convenus devront être conformes à la politique d'Iron Mountain concernant les voyages des Fournisseurs et, dans tous les cas, uniquement s'ils sont accompagnés de reçus pertinents. Le Fournisseur devra tenir des registres précis et complets du temps passé et des matériaux utilisés par le Fournisseur dans la fourniture des Biens ou des Services dans un format qu'Iron Mountain approuvera, et le Fournisseur devra permettre à Iron Mountain d'inspecter ces registres à tout moment raisonnable à sa demande. Si Iron Mountain n'arrive pas à verser un montant qu'elle doit en vertu du présent Accord, le Fournisseur peut facturer à Iron Mountain des intérêts sur le montant en souffrance de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement réel, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal actuel par an en vigueur en France. En plus de ces intérêts, le Fournisseur peut facturer à Iron Mountain le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement disponible en France conformément aux lois en vigueur, qui, à la date de ces Conditions générales, est de 40 €.

## **10. Calendrier d'avancement des travaux**

10.1 Si le Bon de commande ou l'Énoncé des travaux prévoient le paiement sur la base des dates d'achèvement des travaux et/ou des calendriers de livraison, le Fournisseur devra immédiatement aviser Iron Mountain de tout changement dans ces dates d'achèvement des travaux et/ou des calendriers de livraison. À la demande d'Iron Mountain, et dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du document d'ordre de travaux émis en vertu du présent Accord, le Fournisseur devra préparer et soumettre à l'approbation d'Iron Mountain un calendrier plus détaillé de la livraison des Biens ou de l'exécution des Services. Chaque calendrier devra indiquer les dates de début et de fin des diverses étapes de livraison et d'installation, et devra être revu au cours de l'exécution comme requis par les conditions des travaux. Aucune prolongation au-delà de la date d'achèvement ou des calendriers de livraison ne sera faite sauf si Iron Mountain approuve une telle prolongation par écrit.

## **11. Modifications**

11.1 De temps à autre, Iron Mountain peut autoriser des modifications des Biens ou des Services, à condition toutefois que le Fournisseur n'applique aucun changement (y compris, sans toutefois s'y limiter, tout changement dans les coûts, la quantité, la livraison ou le calendrier de l'achèvement des travaux) sans l'autorisation écrite préalable d'Iron Mountain. Iron Mountain devra confirmer tous les changements apportés aux Biens ou aux Services en donnant au Fournisseur une confirmation écrite des changements. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande de changement, le Fournisseur remettra à Iron Mountain un document de modification écrit et signé par les Parties, indiquant en détail l'effet de telles modifications, y compris les ajustements des coûts, de la quantité, de la livraison ou du calendrier de l'achèvement des travaux, le cas échéant, pour les Biens et/ou les Services.

11.2 Si Iron Mountain demande une modification du Bon de commande ou de la portée ou de l'exécution de l'Énoncé des travaux, le Fournisseur devra, dans un délai raisonnable (et sauf si autrement convenu entre les parties pas plus que dix jours ouvrables suivant la réception de la demande d'Iron Mountain), fournir à Iron Mountain une estimation écrite de :

- 11.2.1. la durée probable requise pour mettre en œuvre les changements ;
- 11.2.2. tous écarts nécessaires dans les frais du Fournisseur découlant de ces changements ;
- 11.2.3. l'effet probable des changements sur l'Énoncé des travaux ; et
- 11.2.4. tout autre impact des changements sur l'Accord.

- 11.3 À moins que les deux parties ne conviennent sur un changement proposé, aucune modification ne sera apportée à l'Accord. Aucune variation de l'Accord ou de tout document qui y est référencé ne sera valide sauf si elle est faite par écrit et signée par, ou au nom de chacune des deux parties.
- 11.4 Si les deux parties conviennent d'un changement proposé, le changement sera fait uniquement après un accord sur les variations nécessaires des frais du Fournisseur, de l'Énoncé des travaux, et de toutes autres conditions pertinentes de l'Accord pour prendre en compte le changement qui a été convenu.
- 11.5 Si le Fournisseur demande un changement de la portée ou de l'exécution des Services ou des Biens à fournir afin de se conformer à toutes exigences statutaires ou sécuritaires, et ces changements n'ont aucune incidence matérielle sur la nature, la portée ou les frais des Biens et /ou Services, Iron Mountain ne devra pas refuser ou retarder déraisonnablement son consentement à ce changement. Ni les frais du Fournisseur, ni l'Énoncé des travaux, ni toutes autres conditions de l'Accord ne devront changer en conséquence de cette modification.

## **12. Installation**

- 12.1 Le cas échéant, le Fournisseur doit sélectionner, programmer, planifier et effectuer l'installation des Biens, y compris, sans toutefois s'y limiter, la planification et la livraison de tout le matériel nécessaire. Le Fournisseur devra commencer l'installation des Biens pas plus tard que deux (2) jours ouvrables après la livraison des Biens aux locaux d'Iron Mountain, sauf si les Parties conviennent en commun accord écrit d'un autre calendrier d'installation. Il est de la responsabilité du Fournisseur de visiter les lieux de livraison ou d'installation pour vérifier les conditions des locaux et déterminer qu'aucune condition inhabituelle ne se présentera lors des travaux d'installation. Le Fournisseur sera payé uniquement pour toutes dépenses raisonnables découlant de travaux supplémentaires causés par des conditions inhabituelles latentes qui peuvent se développer et/ou être rencontrées pendant l'installation si de telles conditions n'auraient pas été raisonnablement anticipées par un installateur de Biens expérimenté, et n'auraient pas été découvertes jusqu'au début de l'installation, et à condition que le Fournisseur avise Iron Mountain de l'existence de ces conditions avant d'effectuer ces travaux supplémentaires.
- 12.2 Le Fournisseur s'assurera que l'équipe qui mène l'installation est professionnelle et ne perturbe pas les opérations commerciales d'Iron Mountain, et devra se conformer à toutes les instructions raisonnables d'Iron Mountain y compris, sans toutefois s'y limiter, la conformité avec les politiques d'Iron Mountain en termes de sûreté et de sécurité sur le site. Le Fournisseur sera responsable de toute la manutention du matériel sur le site, y compris le déchargement des Biens.

## **13. Assurance**

- 13.1 Avant de fournir les Biens et/ou les Services, le Fournisseur devra souscrire à, et maintenir durablement auprès d'une compagnie d'assurance fiable pendant la durée de l'Accord et pendant 6 ans après, une assurance adéquate (ou une assurance en des montants tels que notifiés au Fournisseur par Iron Mountain de temps à autre) pour la fourniture des Biens et/ou des Services prévus en vertu du présent Accord, y compris, sans toutefois s'y limiter, une assurance responsabilité des employeurs, une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité civile professionnelle acceptables pour Iron Mountain. À la demande d'Iron Mountain, mais au moins une fois par an et en cas de renouvellement ou de diminution des montants et/ou des limites de couverture de l'assurance, le Fournisseur devra fournir à Iron Mountain des certificats d'assurance et, si exigé par Iron Mountain, devra nommer Iron Mountain en tant qu'assurée supplémentaire à l'égard de toute assurance de responsabilité civile générale.

## **14. Limitation de responsabilité et indemnités**

- 14.1 Dompage consécutif. Sauf en cas de non-respect d'une partie de ses garanties ou de ses obligations d'indemnisation en vertu du présent Accord, l'une ou l'autre partie ne devra en aucun cas être tenue responsable de toute perte de profit ou de revenus par l'autre partie, ou de tous autres dommages consécutifs, accessoires, indirects ou économiques encourus ou subis par cette autre partie, découlant de, ou liés à l'Accord, qu'ils soient contractuels ou délictuels ou autre, même si cette partie a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou de tels dommages.
- 14.2 Décès/ Dommages corporels. Aucune disposition du présent Accord ne devra constituer une raison pour limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'une ou l'autre partie pour fraude, représentation frauduleuse, décès ou dommages

corporels résultant de la négligence de cette partie, ou toute autre question pour laquelle il serait illicite pour cette partie d'exclure ou de limiter, ou de tenter d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

- 14.3 La responsabilité globale maximale d'Iron Mountain envers le Fournisseur pendant toute année calendaire (à l'exception de toute responsabilité de payer les frais ou les intérêts correspondants) ne devra pas dépasser un montant égal à la somme totale payable par Iron Mountain au Fournisseur en vertu de l'Accord concernant cette année.
- 14.4 Le Fournisseur devra dédommager et maintenir Iron Mountain indemne de toute réclamation et de toute responsabilité (y compris perte de profit, perte d'activités, perte de clientèle et autres pertes similaires), les coûts, les poursuites, les dommages et les dépenses directs, indirects ou consécutifs (y compris les frais de justices et autres frais et dépenses professionnels) encourus ou payés par Iron Mountain en conséquence ou en lien avec toute réclamation faite contre Iron Mountain concernant toute responsabilité, perte, dommages, dommages corporels, coûts ou dépenses subis par les employés ou les agents d'Iron Mountain ou par un client ou toute autre partie dans la mesure où ces responsabilités, pertes, dommages, dommages corporels, coûts et dépenses ont été causés par, sont liés à ou découlent de la fourniture des Biens, des Services ou des Livrables en conséquence d'un non-respect, d'une exécution négligente, d'une incapacité ou d'un retard dans l'exécution de cet Accord par le Fournisseur.

## **15. Indemnisation liée à la propriété intellectuelle**

- 15.1 Le Fournisseur devra indemniser et maintenir Iron Mountain indemne de toutes réclamations et de toutes les responsabilités (y compris perte de profit, perte d'activités, perte de clientèle et autres pertes similaires), les coûts, les poursuites, les dommages et les dépenses directs, indirects ou consécutifs (y compris les frais de justices et autres frais et dépenses professionnels) encourus ou payés par Iron Mountain en conséquence ou en lien avec toute violation présumée ou réelle, que ce soit en vertu du droit français ou non, des Droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie ou tous autres droits découlant de l'utilisation ou de la fourniture des produits des services (y compris les Livrables).

## **16. Propriété du produit des travaux**

- 16.1 Le « Produit des travaux » signifie tous les Livrables, les inventions, les innovations, les améliorations ou autres produits des Services que le Fournisseur (ou ses sous-traitants) peut concevoir ou développer au cours de son exécution des Services, que le Produit des travaux soit ou non éligible à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale, un secret commercial ou autre protection légale. Le Fournisseur accepte que l'intégralité de ce Produit des travaux sera immédiatement, dès sa création, acquis par Iron Mountain comme sa propriété unique exclusive. Si pour quelque raison que ce soit Iron Mountain ne détient pas la propriété unique et exclusive de ce Produit des travaux, le Fournisseur cède, transfère et transmet par les présentes à Iron Mountain, avec la garantie d'une propriété complète et libre de tous droits de tierces parties, le droit, la propriété et l'avantage du Produit des travaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les Droits de propriété intellectuelle qui y sont associés, de quelque type ou nature que ce soit. Le Fournisseur accepte d'exécuter ces autres documents et prendre ces autres mesures, aux frais d'Iron Mountain, nécessaires pour parfaire la précédente cession et protéger les droits d'Iron Mountain dans le Produit des travaux. Le Fournisseur devra obtenir une dérogation de tous les droits moraux dans les produits des Services (y compris les Livrables) auxquels tout individu a actuellement droit ou aura droit à l'avenir en vertu de la législation française relative à la propriété intellectuelle ou de toutes autres dispositions légales similaires dans toute autre juridiction.

## **17. Informations confidentielles**

- 17.1 Le Fournisseur devra maintenir la stricte confidentialité de tout le matériel entrant et de tout le savoir-faire technique et commercial, des spécifications, des inventions, des processus ou des initiatives qui sont de nature confidentielle et ont été divulgués au Fournisseur par Iron Mountain, ses employés, agents, consultants ou sous-traitants, ainsi que toutes autres informations concernant l'activité d'Iron Mountain ou ses produits que le Fournisseur peut obtenir (collectivement, « Informations confidentielles »). Le Fournisseur devra limiter la divulgation de ces informations confidentielles à ceux de sa propre équipe exécutant les obligations en vertu du présent Accord et à ses autres employés, agents, consultants ou sous-traitants, qui ont besoin de les connaître, uniquement aux fins d'exécuter les obligations du Fournisseur envers Iron Mountain, et devra s'assurer que toutes les personnes ci-dessus, y compris les employés, agents ou sous-traitants sont soumis aux obligations de confidentialité correspondant à celles qui engagent le Fournisseur en vertu du présent Accord.

- 17.2 Tout le matériel entrant, les Informations confidentielles et l'équipement d'Iron Mountain, et tous les autres matériels, équipements et outils, dessins, spécifications et données fournis par Iron Mountain au Fournisseur devront en tout temps être et demeurer la propriété exclusive d'Iron Mountain, mais devront être conservés par le Fournisseur en lieu sûr à son propre risque et maintenus et gardés en bonne condition par le Fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient restitués à Iron Mountain. Ils ne doivent pas être jetés ou utilisés autrement que conformément aux instructions ou à l'autorisation écrites d'Iron Mountain.
- 17.3 Sauf disposition contraire de la loi ou de la réglementation applicables, ces obligations de confidentialité devront, en ce qui concerne chaque divulgation d'Informations confidentielles, se prolonger pour une période de trois (3) ans à partir de la date du présent Accord, mais les Informations confidentielles ne devront pas inclure les informations que le Fournisseur peut démontrer par des preuves raisonnablement suffisantes qu'elles (a) ont été connues par le Fournisseur avant leur réception en vertu de cet Accord, (b) sont divulguées au Fournisseur par une tierce partie qui jouit du droit de les divulguer sans aucune obligation de confidentialité envers Iron Mountain, (c) étaient ou sont devenues généralement connues du public ou dans le secteur sans violation du présent Accord par le Fournisseur ou de toute obligation de confidentialité due à Iron Mountain par des tierces parties, (d) sont fournies par Iron Mountain à une tierce partie sans restriction sur une divulgation ultérieure ou (e) sont développées indépendamment par le Fournisseur, ses employés ou ses sous-traitants.

## **18. Sûreté et Sécurité**

- 18.1 Si le Fournisseur exécute les Services au sein d'une installation d'Iron Mountain ou dans les locaux de cette dernière, le Fournisseur accepte de se conformer aux politiques et procédures d'Iron Mountain relatives à la sûreté et la sécurité.

## **19. Protection des données**

- 19.1 Le Fournisseur reconnaît qu'en raison de la nature des activités de stockage d'Iron Mountain, il est nécessaire qu'un haut niveau de sécurité soit maintenu pour la protection des Données personnelles sensibles. Il est entendu par « Données personnelles » toutes données liées ou associées à une personne naturelle identifiée ou identifiable, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes informations sur les employés d'Iron Mountain, ou toutes informations sur les clients d'Iron Mountain. S'il est prévisible que le Fournisseur et/ou le personnel du Fournisseur pourront avoir accès à toutes Données personnelles à tout moment en lien avec le présent Accord, indépendamment de l'emplacement de ces Données personnelles, le Fournisseur accepte de mettre en place et maintenir des contrôles techniques, physiques et organisationnels adéquats, conformément aux normes industrielles en vigueur, le cas échéant, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.
- 19.2 Concernant les Données personnelles, le Fournisseur garantit et déclare qu'il :
- 19.2.1. ne devra pas conserver, accéder à, utiliser, divulguer ou autrement traiter toutes Données personnelles à toutes fins autres que celles de fournir les Services, et uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services ;
  - 19.2.2. ne devra pas divulguer ou transférer des Données personnelles à toute tierce partie sauf (i) avec l'expresse consentement écrit préalable d'Iron Mountain, et dans le cas d'un tel transfert autorisé, le Fournisseur devra s'assurer que la tierce partie signe une convention écrite acceptable pour Iron Mountain, obligeant cette tierce partie à se conformer aux normes et aux exigences indiquées dans l'Accord ou (ii) conformément à la loi ;
  - 19.2.3. devra, à la demande raisonnable d'Iron Mountain et sans perturbation matérielle de l'activité du Fournisseur, permettre à Iron Mountain ou à son représentant autorisé - après avoir donné un préavis de pas moins de vingt-quatre heures, d'examiner toutes Données personnelles détenues ou conservées par le Fournisseur. Si une personne concernée souhaite examiner des Données personnelles détenues par le Fournisseur, le Fournisseur devra récupérer les Données personnelles et les retourner rapidement à Iron Mountain afin qu'Iron Mountain puisse, en retour, satisfaire à ses obligations concernant l'examen de ces Données personnelles. À la fin de toute demande par Iron Mountain, le Fournisseur devra retourner les Données personnelles indiquées à Iron Mountain, ou sur les instructions d'Iron Mountain, corriger, supprimer, mettre à jour ou autrement modifier les Données personnelles ;
  - 19.2.4. devra s'assurer de la conformité de ses employés et représentants avec l'Accord ;
  - 19.2.5. Devra, immédiatement après le début de l'exécution de l'Accord, et au moins une fois par an par la suite pendant la durée de cet Accord, organiser une formation adéquate sur la vie privée et la protection des données (« Formation sur la vie privée ») au profit de ceux de ses employés qui ont accès aux Données personnelles ; Iron Mountain aura le droit, de temps à autre, de demander des preuves que cette formation représente une conformité avec les conditions de cette disposition ;

- 19.2.6. devra mettre en place et maintenir des contrôles techniques, physiques et organisationnels adéquats, conformément aux normes industrielles en vigueur, nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent Accord, y compris, le cas échéant, maintenir un programme écrit complet sur la sécurité des informations et la protection des données ;
  - 19.2.7. devra vérifier périodiquement ses programmes et procédures relatifs à la sécurité des informations et la protection des données pour s'assurer qu'ils sont adéquats et appropriés pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent Accord ;
  - 19.2.8. devra documenter et signaler immédiatement à Iron Mountain tout accès ou toute acquisition, utilisation ou divulgation de Données personnelles non autorisés dans le présent Accord ; et
  - 19.2.9. devra atténuer, dans la mesure du possible, tout effet nocif connu du Fournisseur d'une utilisation ou une divulgation de Données personnelles par le Fournisseur en violation des exigences du présent Accord.
- 19.3 Le Fournisseur comprend et accepte que l'Accord ne transmet au Fournisseur aucun titre de propriété ou autres avantages en relation avec les Données personnelles. Sans limite de toutes autres exigences similaires qui peuvent être applicables, le Fournisseur devra se conformer à toutes les politiques et exigences raisonnables (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'exécution de contrats) demandées raisonnablement par Iron Mountain de temps à autre pour protéger les Données personnelles, y compris les politiques et les exigences imposées en réponse aux exigences des Clients d'Iron Mountain et/ou aux lois et règlements applicables, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre. Toutefois, si le Fournisseur n'est pas capable de se conformer à ces exigences sans dépenses matérielles ou risque matériel, et Iron Mountain insiste cependant sur la conformité, Iron Mountain peut mettre fin à cet Accord après préavis.
- 19.4 Le Fournisseur accepte de mettre à la disposition d'Iron Mountain ces pratiques internes, livres et dossiers liés à l'utilisation et la divulgation des Données personnelles reçues de, créées ou reçues par le Fournisseur au nom d'Iron Mountain ou d'un de ses Clients, ou à la demande d'Iron Mountain, de les mettre à la disposition de toute agence gouvernementale compétente en matière de respect des Données personnelles.
- 19.5 En plus, et non en lieu, de toutes autres obligations d'indemnisation énoncées dans cet Accord, le Fournisseur accepte de dédommager, défendre et maintenir indemne Iron Mountain, ses succursales, sociétés affiliées, actionnaires, directeurs, cadres, salariés et agents contre toute réclamation, demande, responsabilité, dépense ou perte, y compris les frais raisonnables de justice, faite par une tierce partie en raison de, découlant de ou en lien avec le Traitement de, ou l'accès aux Données personnelles par le Fournisseur, la violation par le fournisseur du présent Accord, ou le non-respect par le Fournisseur de toute loi applicable au Traitement et la sécurité des Données personnelles
- 19.6 À la résiliation de cet Accord pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra retourner ou, sur demande écrite d'Iron Mountain, détruire et ne conserver aucune copie de toutes les Données personnelles créées ou reçues par le Fournisseur au nom d'Iron Mountain ou de ses clients, et le Fournisseur devra demander à ses propres fournisseurs de services tiers d'en faire de même.

## **20. Durée et résiliation**

- 20.1 Sauf résiliation comme prévu au présent Accord, l'Accord sera résilié uniquement après que l'achèvement des travaux, à la satisfaction raisonnable d'Iron Mountain (communiquée au Fournisseur par écrit) ait eu lieu conformément aux exigences indiquées dans l'Énoncé des travaux ou le Bon de commande (ou, selon le cas, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier), le cas échéant, ou autre, et est communiqué par écrit au Fournisseur par Iron Mountain.
- 20.2 Iron Mountain peut à tout moment résilier cet Accord sans raison, en envoyant au Fournisseur un préavis écrit de trente (30) jours. En cas de résiliation sans raison par Iron Mountain, Iron Mountain accepte de payer au Fournisseur tous les Biens ou Services livrés jusqu'à la date (incluse) de résiliation, sur la base des Biens réels livrés ou des heures travaillées par le Fournisseur (sans dépasser le montant du prix fixe, si un prix fixe a été convenu en commun accord en vertu de l'Énoncé des travaux ou du Bon de commande), à condition que le Fournisseur livre à Iron Mountain tous ces Biens ou Services de manière satisfaisante jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, y compris, sans toutefois s'y limiter, notes, rapports, analyses et livrables déclarés, qu'ils soient achevés ou toujours en cours de création, qui seront compilés en un format organisé et compréhensible.



- 20.3 Sans préjudice de tous autres droits ou recours que les parties peuvent avoir en vertu de l'Accord ou autre, l'une ou l'autre partie peut résilier cet accord immédiatement en envoyant un préavis écrit à l'autre partie si :
- 20.3.1. l'autre partie commet une violation matérielle d'une des conditions de l'Accord et (si une telle violation ne peut pas être corrigée) ne procède pas à rectifier cette violation dans les 30 jours qui suivent la notification de la violation par écrit de cette partie ; ou
  - 20.3.2. l'autre partie commet des violations répétées de l'une des conditions de l'Accord de manière à justifier raisonnablement l'opinion selon laquelle sa conduite est incompatible avec son intention ou sa capacité de donner effet aux dispositions de l'Accord ; ou
  - 20.3.3. l'autre partie fait face à une demande de dissolution ou un ordre administratif présenté contre elle, ou adopte une résolution de dissolution ou appelle à une réunion de ses créanciers ou a une autorité administrative ou autre séquestre ou un administrateur désigné, chargé de toute ou une partie de son entreprise ou de ses actifs ou (étant une personne physique ou un partenariat) fait face à une déclaration de faillite déposée contre lui/eux.
- 20.4 À la résiliation de l'Accord (pour quelque raison que ce soit), les droits et engagements acquis des parties au moment de la résiliation, et les clauses suivantes, survivront et resteront en vigueur et de plein effet :
- 20.4.1. Clause 14 (Limitation de responsabilité) ;
  - 20.4.2. Clause 16 (Propriété du produit des travaux) ;
  - 20.4.3. Clause 17 (Informations confidentielles) ;
  - 20.4.4. Clause 19 (Protection des données) ;
  - 20.4.5. Clause 20 (Résiliation) ; et
  - 20.4.6. Clause 25.11 (Droit applicable).

## **21. Avis**

- 21.1 Un avis ou autre communication envoyés à une partie ou en lien avec l'Accord devront être envoyés au Représentant d'Iron Mountain ou au Représentant du Fournisseur par poste ou remis en main propre.
- 21.2 Tout avis sera considéré comme livré si :
- 21.2.1. Communiqué par poste, 48 heures après que celui-ci ait été envoyé ; et
  - 21.2.2. Si remis en main propre, la date de livraison.

## **22. Relation entre les Parties**

- 22.1 Aucune disposition de l'Accord n'est destinée à, ni ne sera utilisée pour créer un partenariat entre les parties ou autoriser l'une ou l'autre partie à agir en tant qu'agent de l'autre, et aucune des parties n'aura l'autorité d'agir au nom de, ou autrement engager l'autre partie de quelque manière que ce soit (y compris toutes déclarations ou garanties, la prise de toute obligation ou responsabilité et l'exercice de tout droit ou pouvoir).

## **23. Non-transfert des employés**

- 23.1 Ni le fournisseur, ni Iron Mountain ne prévoit que des employés du Fournisseur ou d'autres tiers seront transférés à Iron Mountain, que ce soit en vertu de l'article L1224-1 du code français du travail ou autre, en conséquence de la fin de la fourniture des Services.
- 23.2 Cependant, s'il est établi ou allégué que le contrat de travail de tous individus employés par le Fournisseur ou par toute autre tierce partie est en vigueur comme ayant été conclu avec Iron Mountain dans le cadre des Services fournis en vertu de l'Accord (que ce soit du fait du code français du travail ou autre), les dispositions de (cette) clause 23.3 s'appliqueront.
- 23.3 Le Fournisseur devra, sur demande, dédommager intégralement et maintenir Iron Mountain indemne contre toutes les dépenses (y compris les frais de justice), les réclamations, les pertes, les dommages ou les responsabilités que subirait Iron Mountain en lien avec le transfert ou le transfert présumé d'individus du Fournisseur, ou d'autre tierce partie, à Iron Mountain.

- 23.4 Iron Mountain peut, à sa seule discrétion, mettre fin à l'emploi des individus concernés et le Fournisseur s'engage, sur demande, à dédommager Iron Mountain intégralement contre toutes responsabilités, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle subit en relation avec l'emploi de tels individus à partir de la date à laquelle leur emploi est considéré comme transféré à Iron Mountain jusqu'à la résiliation de leur contrat, ainsi que toutes les responsabilités associées à cette résiliation.
- 23.5 À la demande d'Iron Mountain, mais au moins tous les 6 mois, le Fournisseur devra fournir à Iron Mountain :
- Une attestation de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) énoncée à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale ;
  - Un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Certificat de constitution) ou un document équivalent reconnu par la loi ;
  - En cas d'emploi sur site de salariés étrangers, sous réserve d'autorisation de travail : une liste des noms, indiquant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et numéro de série de l'autorisation équivalente au permis de travail.

## **24. Dispositions anti-corruption**

- 24.1 Le Fournisseur devra :
- 24.1.1. respecter les lois, les statuts, les règlements et les conventions internationales relatives à la l'anticorruption et les pots-de-vin, y compris, sans toutefois s'y limiter, le code pénal français ;
  - 24.1.2. éviter toute activité, pratique ou tout comportement qui pourrait constituer un délit en vertu du code pénal français si cette activité, pratique, ou ce comportement a eu lieu en France ;
  - 24.1.3. se conformer à la politique anti-corruption d'Iron Mountain (disponible sur demande), telle que mise à jour de temps à autre par Iron Mountain (Politique pertinente) ;
  - 24.1.4. avoir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cet Accord ses propres politiques et procédures, y compris des procédures adéquates pour assurer une conformité avec les exigences pertinentes, la Politique et la clause pertinentes 24.1.2, et les appliquer, le cas échéant ;
  - 24.1.5. signaler immédiatement à Iron Mountain toute requête ou demande concernant tout avantage financier ou autre, de quelque type qu'il soit, perçu par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Accord ;
  - 24.1.6. dans les trois mois qui suivent la date de l'Accord, et tous les ans par la suite, certifier à Iron Mountain par écrit et avec signature par un cadre du Fournisseur, la conformité du Fournisseur, et de toutes les personnes qui y sont associées, avec cette clause anti-corruption en vertu de la clause 24.2. Le Fournisseur devra fournir ces preuves confirmant sa conformité tel qu'Iron Mountain peut raisonnablement l'exiger.

24.2 Le Fournisseur devra s'assurer que toute personne associée au Fournisseur qui exécute les Services ou fournit les Biens en lien avec le présent Accord le fait uniquement sur la base d'un contrat écrit qui lui impose et garantit d'elle des conditions équivalentes à celles imposées au Fournisseur dans cette clause 24 (« Conditions pertinentes »). Le Fournisseur sera responsable du respect et de l'exécution par ces personnes des Conditions pertinentes, et sera directement responsable envers Iron Mountain de toute violation par ces personnes d'une ou plusieurs des Conditions pertinentes.

## 25. Divers

25.1 Le temps est un élément essentiel. L'élément Temps pour la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services est essentiel dans cet Accord.

25.2 Survie. Les conditions, dispositions, déclarations et garanties dans cet Accord resteront en vigueur après la livraison des Biens et Services et après le paiement des frais et des charges.

25.3 Avenant. Aucun avenant ni aucune modification de cette Accord n'entrera en vigueur sauf s'ils sont faits par écrit et signés par un représentant dûment autorisé de la partie contre laquelle l'application est requise.

25.4 Intégralité. Cet Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant le sujet qui y est énoncé, et remplace tous les accords, les engagements et les déclarations précédents concernant le sujet.

25.5 Dérogation. Aucune condition ou disposition de cet Accord ne sera dérogée sauf par écrit, et une dérogation spécifique dans une violation ou un non-respect ne constituera pas une renonciation aux autres violations ou non-respects.

25.6 Force Majeure. Aucune des parties ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution de ses obligations en vertu de l'Accord pour des raisons au-delà du contrôle raisonnable de la partie en défaut tel que défini par l'article 1218 du code civil français (« Évènement de force majeure »), sous réserve que la partie touchée notifie immédiatement l'autre partie par écrit de la nature et la survenue d'un événement de force majeure et sa durée probable ; l'exécution des obligations de la partie touchée, dans la mesure affectée par l'évènement de force majeure, sera suspendue pendant la période durant laquelle l'Évènement de force majeure persiste, à condition que si l'exécution ne reprend pas dans les 30 jours qui suivent l'avis, l'autre partie peut, par avis écrit, résilier l'Accord.

25.7 Cession. Le Fournisseur ne doit pas céder ou sous-traiter cet Accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable d'Iron Mountain. Iron Mountain peut céder cet Accord à une société affiliée, en tout ou en partie.

25.8 Mainlevée de privilèges. Tous les Biens livrés et les Services exécutés en vertu de cet Accord seront libres de tous privilèges et de toutes charges. Le Fournisseur devra obtenir la mainlevée de privilèges exécutés par le Fournisseur et les sous-traitants du Fournisseur avant le paiement final.

25.9 Divisibilité. Si une des dispositions de cet Accord (ou toute partie de celle-ci) est jugée non valide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, la-dite disposition (ou une partie de celle-ci) devra, dans la mesure nécessaire, être considérée comme ne faisant pas partie de l'Accord, et la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Accord ne seront pas affectées. Toute, ou une partie de, la disposition devra être modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre applicable, et le reste de l'Accord demeurera en vigueur et de plein effet.

25.10 Droits des parties tierces. Toute personne ne faisant pas partie de l'Accord n'aura aucuns droits en vertu de, ou en lien avec le-dit Accord.

25.11 Droit Applicable. L'Accord et tout litige ou toute revendication découlant de ou en rapport avec cette dernière, ou son objet ou sa forme (y compris les litiges et les revendications non-contractuelles) seront régis et interprétés en vertu de la législation de la France. Les parties conviennent, de manière irrévocable, que les tribunaux d'Évry (91) auront les compétences exclusives pour régler tout litige ou toute revendication découlant de ou en rapport avec le présent Accord, son objet ou sa forme (y compris les litiges et revendications non-contractuelles).

- 25.12 Règlements des différends. Dans le cas d'un litige en lien avec l'Accord, le gestionnaire de compte du Fournisseur aux fins de la fourniture des Biens et/ou Services et le gestionnaire d'Iron Mountain devront, dans les 10 jours qui suivent une demande écrite d'une partie à l'autre détaillant la nature du litige en question, se réunir dans un effort de bonne foi afin de régler le litige.
- 25.13 Si le litige n'est pas réglé lors de cette réunion, les parties tenteront de le régler par médiation conformément à la Procédure de médiation selon le modèle du CEDR. Sauf autrement convenu entre les parties, le médiateur sera désigné par le CEDR. Pour initier la médiation, une partie doit donner à l'autre partie un préavis écrit (préavis MARC) demandant une médiation. Une copie de la demande devra être envoyée au CEDR Solve. La médiation doit commencer pas plus tard que 28 jours qui suivent le préavis MARC.
- 25.14 Aucune partie ne peut engager de poursuites judiciaires en lien avec un litige découlant de l'Accord jusqu'à ce qu'elle ait tenté de régler le litige par la médiation, et que soit la médiation ait été conclue ou l'autre partie n'ait pas pu participer à la médiation, à condition que le droit d'engager des poursuites ne soit pas compromis par un retard.
- 25.15 Intégralité de l'accord. L'Accord et tous les documents qui y sont référencés constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent et annulent tous les projets d'accord, les arrangements, les ententes et les accords précédents entre elles, qu'ils soient écrits ou verbaux, en lien avec le sujet de l'Accord.
- 25.16 Aucune disposition de cette clause ne limite ou n'exclut toute responsabilité pour fraude.
- 25.17 Publicité. Le Fournisseur accepte de ne pas utiliser le nom, la marque commerciale ou le logo d'Iron Mountain de quelque manière que ce soit sur son site Web ou dans ces publicités ou autres supports écrits fournis à des tierces parties, ne devra pas créer un lien, direct ou indirect, entre le site Web du Fournisseur et celui d'Iron Mountain, et ne devra pas insérer une référence ou une attribution au Fournisseur, sans le consentement écrit préalable d'Iron Mountain. Le Fournisseur accepte d'obtenir le consentement écrit préalable d'Iron Mountain pour émettre tout communiqué de presse ou toute communication publique dans lesquels Iron Mountain ou ses activités, y compris sans toutefois s'y limiter, l'existence ou la nature de l'Accord, avec le Fournisseur sont mentionnées.